

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE**EXTRAIT DES****DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE VILLERSEXEL****144, rue de la Prairie
70110 VILLERSEXEL****SEANCE DU 18 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit mars, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel se sont réunis à la salle des fêtes de Courchaton après convocation légale, sous la présidence de M. Daniel CLERC, Président.

Titulaires présents : Alain BIZZOTTO, Marie Josèphe LORENZI, Alain ELKANN, Charles GRANET, Christian BOYER, Olivier MAGAGNINI, Roger BERTRAND, Hélène PETITJEAN, Ghislaine VUILLIER, Stéphane BARTOLO, Michel RICHARD, Raphaël NOUVEAU, Jean-Paul BLANDIN, Jean-Marie RONDEY, Jean-François LAVALETTE, Eliane BOUCARD, Claude ARMBRUSTER, Claude VUILLEMIN, Guy LEVAIN, Gérard THEVENY, Guy SAINT DIZIER, Dominique EUVRARD, Daniel CLERC, André MARTHEY, Bruno SAILLEY, Annie CLERC, Nadine BOUCARD, Frédéric DEMEUSY, Daniel ZAHNER, Jean-Jacques BESSON, Paul SEGUIN, Alain BUCHOT, Jacques FOURNIER, Gérard CHAPUIS, Jacqueline COQUARD, Stéphane THILY, Nelly MOUGENOT, Laurent MURET, Patricia ROYER, Maurice BELPERIN

Suppléant représentant le titulaire excusé : Francis VAUGIER (représentant Christian PETREMENT)

Procurations : Nicolas PLANCHON (à Charles GRANET), Stéphanie POIROT (à Daniel CLERC)

Absents excusés : Cédric BRUNET, Séverine COURVOISIER

Absents : Robert BADALAMENTI, Hugo WALZ, Christian BELPERIN

Date d'envoi de la convocation : 12 mars 2025

Date d'affichage de la liste des délibérations : 24 mars 2025

Membres en exercice : 48

Membres présents : 41

Suffrages exprimés : 43

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Laurent MURET, a été nommé secrétaire de séance.

2025-012 – Taxe de séjour - Complément

Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-049 du 27/06/2023 portant approbation des tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

M. le Président précise les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire communautaire :

1. Personnes assujetties

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

2. Exonérations

- Les mineurs (moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

3. Régime d'institution

La présente taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour l'ensemble des hébergements du territoire communautaire.

4. Période de recouvrement de la taxe

Les déclarations sont à effectuer mensuellement sur la plateforme mise à disposition des loueurs : <https://ccvillersexel.taxesejour.fr/>

Le calcul et la liquidation de la taxe s'effectuent à la fin de chaque semestre civil, soit :

- Le 30 juin,
- Et le 31 décembre.

5. Date limite de paiement

Les logeurs devront s'acquitter de son reversement spontanément, sur la plateforme de déclaration ou au siège de la CCPV, avant le 20 du mois suivant chaque semestre civil, soit avant :

- Le 20 juillet (pour le 1er semestre),
- Le 20 janvier (pour le 2d semestre).

6. Tarifs

Pour mémoire, les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout autre hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

NB - Taxe additionnelle

Une taxe additionnelle à la taxe de séjour a été instituée par délibération du Conseil départemental du Doubs. Elle est recouvrée par la CCPV selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute, puis reversée par ses soins.

Pour mémoire, la taxe de séjour est encaissée selon les modalités fixées par l'arrêté portant création de la régie de recettes, et notamment par carte bancaire ou par virement via Payfip (mis à disposition sur la plateforme de déclaration).

7. Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la CCPV.

8. Obligations des logeurs

- Le loueur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. La fiche des tarifs est disponible en téléchargement sur l'espace personnel de chaque loueur sur la plateforme de déclaration <https://ccvillersexel.taxesejour.fr/>,
- Le loueur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération,
- Le loueur a l'obligation de faire figurer sur la déclaration : la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

9. Sanctions

Entraîne l'application d'une amende :

- Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration,
- Le fait de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti,
- Le fait de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits.

10. Contrôle

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par les services de la CCPV. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée ci-dessus la communication des pièces comptables s'y rapportant.

11. Taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse au redevable une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour,
- Autorise le Président à engager toutes démarches et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme
Le Président
Daniel CLERC

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement public ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

